



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-082

PUBLIÉ LE 24 MAI 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-05-20-00001 - ARRETE ?? Portant approbation à la convention constitutive GCS IRM Quimperlé (3 pages)	Page 4
R53-2022-05-16-00004 - Arrêté portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à Plélan-le-Grand (35380) (2 pages)	Page 8
R53-2022-05-24-00001 - DECISION 2022-17 Fondation AUB Sante IRC Bain de Bretagne (2 pages)	Page 11
R53-2022-05-24-00002 - DECISION 2022-18 AHB Psychiatrie generale (2 pages)	Page 14
R53-2022-05-24-00004 - DECISION 2022-19 CLINEA Psychiatrie generale HDJ (2 pages)	Page 17
R53-2022-05-24-00005 - DECISION 2022-20 CHP St Gregoire Psychiatrie generale HDJ (2 pages)	Page 20

DRAAF /

R53-2022-05-19-00002 - Arrêté modificatif n°3 à l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du "dispositif 4.1.1-pacte biosécurité et bien-être animal en élevage" dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles- pour les années 2021 et 2022 (3 pages)	Page 23
---	---------

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2022-04-20-00002 - délégation de gestion de la DREETS Bretagne vers la DDETS 22 (2 pages)	Page 27
R53-2022-04-20-00004 - délégation de gestion de la DREETS Bretagne vers la DDETS 29 (2 pages)	Page 30
R53-2022-04-20-00003 - délégation de gestion de la DREETS Bretagne vers la DDETS 35 (2 pages)	Page 33
R53-2022-04-20-00005 - délégation de gestion de la DREETS Bretagne vers la DDETS 56 (2 pages)	Page 36

préfecture de région /

R53-2022-05-24-00003 - Arrete_DSAC_OUEST_DSG_24_mai_2022 (2 pages)	Page 39
R53-2022-05-17-00001 - Convention de délégation de gestion (centre de gestion financière) entre la préfecture du Finistère et la DRFIP de Bretagne du 17 mai 2022 (4 pages)	Page 42
R53-2022-05-20-00002 - Convention de délégation de gestion (centre de gestion financière) entre la préfecture du Morbihan et la DRFIP de Bretagne du 20 mai 2022 (4 pages)	Page 47
R53-2022-05-17-00002 - Convention de délégation de gestion (centre de gestion financière) entre le SGCD du Finistère et la DRFIP de Bretagne du 17 mai 2022 (4 pages)	Page 52

R53-2022-05-20-00003 - Convention de délégation de gestion (centre de gestion financière) entre le SGCD du Morbihan et la DRFIP de Bretagne du 20 mai 2022 (4 pages)

Page 57

ARS

R53-2022-05-20-00001

ARRETE

Portant approbation à la convention constitutive
GCS IRM Quimperlé

ARRETE

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « IRM QUIMPERLE ».

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6133-1 et suivants ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le projet régional de santé de l'agence régionale de santé de Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la décision du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS), après concertation du directoire ;

Vu la constitution de la SCM IRM de Quimperlé en date du 1^{er} février 2022 ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IRM QUIMPERLE » signée par ses membres le 2 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 9 mai 2022;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive permet de constituer un GCS ayant vocation à instaurer un dispositif de coopération permettant d'augmenter le parc d'équipements matériels lourds par l'obtention d'une autorisation d'installation et d'exploitation d'un IRM installé sur le site de la Villeneuve à Quimperlé, de partager le financement et les coûts

d'exploitation de cet équipement, et de constituer une équipe de manipulateurs en électroradiologie commune.

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du GCS dénommé « IRM QUIMPERLE » est approuvée.

Article 2 : Le GCS « IRM QUIMPERLE » a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité d'imagerie médicale de ses Membres, en vue de garantir une offre de santé de proximité de qualité, adaptée aux besoins de la population, conformément aux exigences de santé publique au sein du bassin de santé de Quimperlé.

A cet effet, le groupement :

1. Sollicitera, détiendra et exploitera une autorisation d'équipement matériel lourd par IRM sur le site hospitalier de la Villeneuve à QUIMPERLE ;
2. Organise l'accès de ses membres aux équipements d'imagerie qu'il détient ;
3. Permet la constitution d'une équipe commune de manipulateurs en électroradiologie par le biais de la mise à disposition fonctionnelle auprès du GCS de personnels du GHBS ;
4. Bénéficie d'une convention portant autorisation d'occupation du domaine public du GHBS non constitutive de droits réels prévue par les articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Les membres du GCS « IRM QUIMPERLE » sont :

- **Groupe Hospitalier Bretagne Sud**, établissement public de santé, dont le siège est 5 avenue de Choiseul – 56322 Lorient CEDEX, représenté par son Directeur général, Monsieur Thierry GAMOND-RIUS ;
- **La SCM I.R.M de QUIMPERLE**, société civile de moyens, dont le siège social est sis Kerbernes - 56270 PLOEMEUR, représentée par Monsieur le Docteur Erwan PAULET, cogérant, Madame le docteur Pascale POULLAIN, cogérante, et Madame le Docteur Camille LAPORTE-GLADU, cogérante.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS IRM QUIMPERLE » est une personne morale de droit privé. Ses numéros d'immatriculation FINESS sont les suivants :

- FINESS EJ : 290038512
- FINESS ET : 290038520

Article 5 : Le siège social du GCS « IRM QUIMPERLE » est situé : GHBS-CH Quimperlé - 20 avenue du Maréchal Leclerc 29 391 QUIMPERLE.

Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée de 14 ans.

Article 7 : La présente décision et la convention constitutive peuvent être consultées en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du GCS « IRM QUIMPERLE » est soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

Article 9 : Le GCS « IRM QUIMPERLE » transmet chaque année avant le 30 juin au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **20 MAI 2022**

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-05-16-00004

Arrêté portant autorisation de regroupement de
deux officines de pharmacie à Plélan-le-Grand
(35380)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à PLELAN-LE-GRAND (35380)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1942 autorisant la création de l'officine de pharmacie sise 4 place de la République à PLELAN-LE-GRAND (35380) sous le numéro de licence 35#00112 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 août 2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 5 rue de la Vallée du Cast à PLELAN-LE-GRAND (35380) sous le numéro de licence 35#001512 ;

VU le dossier complet enregistré le 11 février 2022 présenté par la SELARL "PHARMACIE PERCHAIS CHEVALLIER", représentée par Monsieur Paul-Henri PERCHAIS et Madame Delphine CHEVALLIER, pharmaciens, sise 5A rue de la Vallée du Cast à PLELAN-LE-GRAND (35380), et par la SELARL "PHARMACIE LE FAILLER", représentée par Madame Laurence LE FAILLER, pharmacienne, sise 4 place de la République à PLELAN-LE-GRAND (35380), en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie à l'adresse actuelle de celle de la SELARL "PHARMACIE PERCHAIS CHEVALLIER" ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 7 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 11 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 23 avril 2022 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 4 mai 2022 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de PLELAN-LE-GRAND (35380) s'élève à 4 008 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2022) pour deux officines de pharmacie ;

Considérant que les deux officines à regrouper sont distantes d'environ 700 mètres et se situent dans le même quartier défini par les limites communales ;

Considérant ainsi que le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

Considérant que le regroupement répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL "PHARMACIE PERCHAI CHEVALLIER", représentée par Monsieur Paul-Henri PERCHAI et Madame Delphine CHEVALLIER, pharmaciens, sise 5A rue de la Vallée du Cast à PLELAN-LE-GRAND (35380), et à la SELARL "PHARMACIE LE FAILLER", représentée par Madame Laurence LE FAILLER, pharmacienne, sise 4 place de la République à PLELAN-LE-GRAND (35380), de regrouper leurs officines de pharmacie au 5A rue de la Vallée du Cast à PLELAN-LE-GRAND (35380), adresse actuelle de celle de la SELARL "PHARMACIE PERCHAI CHEVALLIER", sous le numéro de licence 35#001536.

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

Article 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 mai 2022

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-05-24-00001

DECISION 2022-17 Fondation AUB Sante IRC
Bain de Bretagne

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/17
**relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique
sous la modalité « unité d'auto-dialyse assistée » sur le site de Bain de Bretagne déposée par la
Fondation AUB Santé**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Fondation AUB Santé représentée par M. Didier LEGRAND, son président, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) sous la modalité « unité d'auto-dialyse assistée » sur le site de Bain-de-Bretagne ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après vote à distance de ses membres en date du 9 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'IRC sous la modalité « unité d'auto-dialyse assistée » sur le site de Bain-de-Bretagne ;

CONSIDÉRANT le courrier de caducité du 14 février 2022 de l'activité de traitement de l'IRC sous la modalité « unité d'auto-dialyse assistée » sur le site de Bain de Bretagne faute de commencement d'exécution et de mise en œuvre dans les délais impartis par la réglementation de l'autorisation délivrée le 18 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'IRC sous la modalité « unité d'auto-dialyse assistée » (UAA) présentée par la Fondation AUB Santé demeure compatible avec les implantations d'activités d'UAA du PRS2 sur le territoire de Haute Bretagne, qui retiennent 5 sites sachant que 4

sont actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que cette demande s'inscrit dans les objectifs d'organisation posés par le PRS2 en ce qu'ils ciblent la gradation et la territorialisation de l'offre de soins par le développement de la dialyse hors centre, notamment par le biais de création d'UAA, dans un but de proximité et d'efficience ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la Fondation AUB Santé s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'IRC sous la modalité « unité d'auto-dialyse assistée » sur le site de Bain-de-Bretagne (n° ET 350053922) est accordée à la Fondation AUB Santé (EJ 350000626) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2: Cette décision vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.

La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **24 MAI 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-05-24-00002

DECISION 2022-18 AHB Psychiatrie generale

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/18
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
sous la modalité « appartements thérapeutiques » sur le site de Loudéac
déposée par l'Association Hospitalière de Bretagne de Plouguernevel

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021, modifié le 5 octobre 2021, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par l'Association Hospitalière de Bretagne (AHB) de Plouguernevel, représentée par le M. Xavier CHEVASSU, son Directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la modalité « appartements thérapeutiques » sur le site de Loudéac ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 9 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale pour 5 appartements thérapeutiques situés sur Loudéac ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire Cœur de Breizh, qui prévoient 2 implantations ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 promeut le développement des alternatives à l'hospitalisation complète et cherche à appuyer certaines évolutions de l'offre de soins pour l'amélioration des parcours de santé et de vie des personnes ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la modalité « appartements thérapeutiques » sur le site de Loudéac (ET : 220012900) est accordée à l'AHB de Plouguernevel (EJ : 220017974) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **24 MAI 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-05-24-00004

DECISION 2022-19 CLINEA Psychiatrie generale
HDJ

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/19
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur le site de Kervignac
déposée par la SAS CLINEA

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021, modifié le 5 octobre 2021, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SAS CLINEA, représentée par M. Emmanuel MASSON, son président, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de Kervignac ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 9 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 12 places sur Kervignac ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 promeut le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour présentée par la SAS CLINEA est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire de Lorient-Quimperlé, qui prévoient 12 implantations sachant que 11 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que le promoteur a pris part aux travaux du Projet territorial de santé mental approuvé le 27 mai 2021 et que le présent projet a fait l'objet d'échanges avec les acteurs locaux de la psychiatrie ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la création d'un hôpital de jour sur Kervignac ; que ce secteur ne comporte pas d'hôpital de jour de psychiatrie générale et que l'offre ainsi constituée permettra d'assurer un meilleur maillage territorial permettant de renforcer l'adéquation des réponses aux besoins comme l'appelle de ses vœux le schéma régional de santé dans son volet santé mentale (p.189) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de Kervignac (ET: 560030850) est accordée à la SAS CLINEA (EJ: 920030269).

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

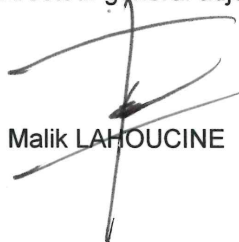
Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **24 MAI 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-05-24-00005

DECISION 2022-20 CHP St Gregoire Psychiatrie
generale HDJ

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/20
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour
déposée par le Centre hospitalier privé Saint-Grégoire

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé ("PRS) de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021, modifié le 5 octobre 2021, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Privé (CHP) Saint-Grégoire, représenté par Monsieur Ronan DUBOIS, son Directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du CHP Saint-Grégoire ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 9 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 30 places ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour présentée par le promoteur est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire de Haute Bretagne, qui prévoient 18 implantations sachant que 17 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT cependant que le projet déposé se trouve en concurrence avec trois autres demandes et qu'une seule implantation de psychiatrie générale sous la modalité hôpital de jour est possible sur ce territoire au regard des objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par l'un des promoteurs, le Centre hospitalier Guillaume Régnier (CHGR), s'inscrit dans les priorités d'organisation de l'offre posées par le PRS 2 s'agissant d'un redéploiement capacitaire au Sud-Ouest du département porté par un acteur de santé mentale investi dans les travaux du Projet territorial de santé mentale, et que ce projet va permettre un meilleur maillage du territoire en hôpital de jour ;

CONSIDERANT que, au regard de ces éléments il y a lieu de privilégier la demande portée par le CHGR de Rennes ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour St Grégoire est refusée au CHP St Grégoire.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **24 MAI 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



DRAAF

R53-2022-05-19-00002

Arrêté modificatif n°3 à l'arrêté préfectoral
relatif à la mise en œuvre du "dispositif 4.1.1-pacte
biosécurité et bien-être animal en élevage" dans
le cadre du plan de compétitivité et
d'adaptation des exploitations agricoles- pour les
années 2021 et 2022



**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°3 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU
« DISPOSITIF 4.1.1 – PACTE BIOSÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ÉLEVAGE »
DANS LE CADRE DU PLAN DE COMPÉTITIVITÉ ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES – POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- VU** le règlement (CE) n° 1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune ;
- VU** le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (Feaga) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022
- VU** le Programme de Développement Rural Bretagne PDRB 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 7 août 2015, et ses versions modifiées approuvées par la commission européenne ;
- VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la note de service SG/SM/SDPS/2020-773 du 15 décembre 2020 concernant la mise en œuvre du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;
- VU** la note de service DGPE/SDC/2020-811 du 24 décembre 2020 et sa version modifiée (DGPE/SDC/2021-160) en date du 4 mars 2021 concernant la mise en œuvre du Socle national du « Pacte Biosécurité – Bien-être animal » du volet « Agriculture – Alimentation – Forêt » du Plan de Relance ;

- VU** L'Arrêté Préfectoral n°R53-2021-02-25-2021 relatif à la mise en œuvre du « dispositif 4.1.1 – PACTE BIOSÉCURITÉ ET BIEN ÊTRE ANIMAL EN ÉLEVAGE » dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles – pour les années 2021 et 2022 signé en date du 25 février 2021, son arrêté modificatif n°1 signé en date du 16 juin 2021 et son arrêté modificatif n°2 signé en date du 21 octobre 2022 ;
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'article III « Conditions d'éligibilité des projets » est complété comme suit :

3.4 Dépôt successif de dossiers

Le dépôt d'un dossier par un bénéficiaire ayant déjà bénéficié du soutien du Pacte est possible aux conditions suivantes :

- Le bénéficiaire doit au préalable avoir fourni tous les documents de solde de son précédent dossier avant de déposer un nouveau dossier
- Le nouveau dossier concerne un nouveau projet, sur un atelier différent de celui qui a bénéficié du premier soutien, sauf en cas d'évolution significative de la situation de l'exploitation (par ex : évolution du parcellaire qui permet un accès à l'extérieur des animaux).

Article II.

L'article IX « Modalités de gestion financière » est modifié comme suit :

Le Pacte est doté d'une enveloppe régionale prévisionnelle Plan de Relance État de 13,74 M€ pour 2021 et 2022 financée par le Ministère de l'alimentation et de l'agriculture sur le BOP 149. Cette enveloppe est indicative ; elle pourra évoluer en fonction du niveau d'engagement des crédits ; elle pourra être abondée d'éventuels crédits complémentaires de financeurs nationaux ou Feader.

Article III.

Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

Article IV. Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département de la région Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **19 MAI 2022**

Pour le Préfet de la région Bretagne et délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, le chef du service régional d'économie des filières agricoles et agroalimentaires,



Didier Maroy

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-04-20-00002

délégation de gestion de la DREETS Bretagne
vers la DDETS 22



Délégation de gestion

Entre

**La Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bretagne,
dénommée ci-après « le délégant »**

et

**La Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor,
dénommée ci-après « le délégataire »**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

1. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022 ;
2. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022 ;
3. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code pour l'exercice budgétaire 2022 ;
4. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15 °du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'exercice budgétaire 2022 ;
5. des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles ;
6. des propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R314-22 de ce même code ;

7. des autorisations de frais de siège
8. des décisions budgétaires modificatives ;
9. des contentieux et des décisions des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
10. de toutes autres décisions relatives à la fixation et à la répartition des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et des arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 de ce même code ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code de l'action sociale et des familles dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis à chacun des signataires de la délégation.

Article 3

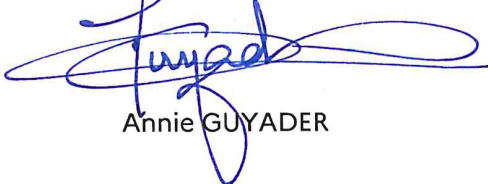
La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2022 et prendra fin le 31 décembre 2022. Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis d'un mois.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **20 AVR. 2022**

Le délégant
Pour la Direction Régionale
de l'Économie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
La Directrice


Véronique DESCACQ

Le délégataire
Pour la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Côtes-d'Armor
La Directrice


Annie GUYADER

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-04-20-00004

délégation de gestion de la DREETS Bretagne
vers la DDETS 29



Délégation de gestion

Entre

**La Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bretagne,
dénommée ci-après « le délégant »**

et

**La Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Finistère,
dénommée ci-après « le délégataire »**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

1. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022 ;
2. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022 ;
3. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code pour l'exercice budgétaire 2022 ;
4. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15 °du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'exercice budgétaire 2022 ;
5. des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles ;
6. des propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R314-22 de ce même code ;

7. des autorisations de frais de siège
8. des décisions budgétaires modificatives ;
9. des contentieux et des décisions des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
10. de toutes autres décisions relatives à la fixation et à la répartition des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et des arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 de ce même code ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code de l'action sociale et des familles dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis à chacun des signataires de la délégation.

Article 3

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2022 et prendra fin le 31 décembre 2022. Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis d'un mois.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le


20 AVR. 2022

Le délégant
Pour la Direction Régionale
de l'Économie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Directrice


Véronique DESCACQ

Le délégataire
Pour la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Finistère
Le Directeur


François-Xavier LORRE

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-04-20-00003

délégation de gestion de la DREETS Bretagne
vers la DDETS 35



Délégation de gestion

Entre

**La Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bretagne,
dénommée ci-après « le délégant »**

et

**La Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine,
dénommée ci-après « le délégataire »**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

1. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022 ;
2. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022 ;
3. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code pour l'exercice budgétaire 2022 ;
4. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15 °du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'exercice budgétaire 2022 ;
5. des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles ;
6. des propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R314-22 de ce même code ;

1

7. des autorisations de frais de siège
8. des décisions budgétaires modificatives ;
9. des contentieux et des décisions des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
10. de toutes autres décisions relatives à la fixation et à la répartition des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et des arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 de ce même code ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code de l'action sociale et des familles dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis à chacun des signataires de la délégation.

Article 3

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2022 et prendra fin le 31 décembre 2022. Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis d'un mois.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **20 AVR. 2022**

Le délégant
Pour la Direction Régionale
de l'Économie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Directrice



Véronique DESCACQ

Le délégataire
Pour la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ille-et-Vilaine
Le Directeur



Philippe ALEXANDRE

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-04-20-00005

délégation de gestion de la DREETS Bretagne
vers la DDETS 56



Délégation de gestion

Entre

**La Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bretagne,
dénommée ci-après « le délégant »**

et

**La Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Morbihan,
dénommée ci-après « le délégataire »**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

1. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022 ;
2. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022 ;
3. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code pour l'exercice budgétaire 2022 ;
4. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'exercice budgétaire 2022 ;
5. des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles ;
6. des propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R314-22 de ce même code ;
7. des autorisations de frais de siège
8. des décisions budgétaires modificatives ;
9. des contentieux et des décisions des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;

1

10. de toutes autres décisions relatives à la fixation et à la répartition des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et des arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 de ce même code ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code de l'action sociale et des familles dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis à chacun des signataires de la délégation.

Article 3

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2022 et prendra fin le 31 décembre 2022. Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis d'un mois.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **20 AVR. 2022**

Le délégant
Pour la Direction Régionale
de l'Économie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Directrice


Véronique DESCACQ

Le délégataire
Pour la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Morbihan

Le Directeur


Cyril DUWOYE

préfecture de région

R53-2022-05-24-00003

Arrete_DSAC_OUEST_DSG_24_mai_2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022/DSAC OUEST/DSG
portant délégation de signature**

**à
Mme Emmanuelle BLANC,
directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile Ouest
et à certains agents placés sous son autorité**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire et de ministre de l'agriculture et de l'alimentation nommant Mme Emmanuelle BLANC en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

Vu la décision du 6 mai 2022 du directeur de la sécurité de l'aviation civile relative à l'intérim des fonctions d'adjoint à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, chargé des affaires techniques ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, mémoires en défense devant les juridictions administratives et documents dans les domaines identifiés à l'article 2 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié et ressortissant à la compétence du préfet de région conformément à l'article 6 du décret précité, à l'exception :

- 1) des correspondances, emportant décision, adressées :
 - aux parlementaires ;
 - au président du conseil régional ;
 - aux présidents des conseils départementaux ;
 - aux préfets des départements ;
 - aux maires des villes chefs-lieux de département ;
- 2) des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives ;
- 3) des courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions pénales, civiles ou financières ;
- 4) des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- 5) des conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

.../...

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle BLANC, la délégation de signature qui lui est attribuée à l'article 1 sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Olivier NÉVO, adjoint de la directrice chargé des affaires techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Emmanuelle BLANC et de M. Olivier NÉVO, la délégation de signature qui leur est attribuée sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Michel KERMARREC, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Emmanuelle BLANC, de M. Olivier NÉVO et de M. Michel KERMARREC, la délégation de signature qui leur est attribuée sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint de la directrice chargé des affaires techniques.

Article 3 : le présent arrêté prend effet au 1^{er} juin 2022.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de la sécurité et de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 24 MAI 2022

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-05-17-00001

Convention de délégation de gestion (centre de
gestion financière) entre la préfecture du
Finistère et la DRFIP de Bretagne du 17 mai 2022

Convention de délégation de gestion

relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité
du directeur régional des finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

(opérations de la préfecture du Finistère)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du 1^{er} juin au 31 décembre 2022 :

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

- de l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre la préfecture du Finistère, représentée par M. Philippe MAHE, préfet du Finistère, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N°	Libellé
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
119	Concours financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	Concours spécifiques de l'administration
161	Sécurité civile
162	Intervention territoriale de l'État

207	Sécurité et éducation routière
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
232	Elections
362	Ecologie
363	Compétitivité
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. - Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. - Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) Il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les envoie au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) Il assiste le service prescripteur dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;

e) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de recettes et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

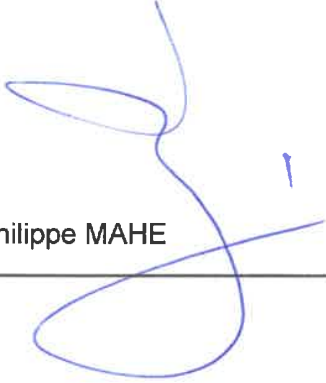


La présente délégation prend effet le 1^{er} juin 2022. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication.

Fait à Quimper,

Le 17 MAI 2022

<p>Le délégant La préfecture du Finistère Le préfet du Finistère</p>  <p>Philippe MAHE</p>	<p>Le délégataire La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine La directrice du pôle gestion publique</p>  <p>Muriel PETITJEAN</p>
	<p>Visa du préfet Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Emmanuel BERTHIER</p>

préfecture de région

R53-2022-05-20-00002

Convention de délégation de gestion (centre de
gestion financière) entre la préfecture du
Morbihan et la DRFIP de Bretagne du 20 mai
2022

Convention de délégation de gestion

relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité
du directeur régional des finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

(opérations de la préfecture du Morbihan)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du 1^{er} juin au 31 décembre 2022 :

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

- de l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre la préfecture du Morbihan, représentée par M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N°	Libellé
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
119	Concours financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	Concours spécifiques de l'administration
161	Sécurité civile
162	Intervention territoriale de l'État

207	Sécurité et éducation routière
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
232	Elections
362	Ecologie
363	Compétitivité
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. - Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. - Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) Il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les envoie au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) Il assiste le service prescripteur dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;

e) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de recettes et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

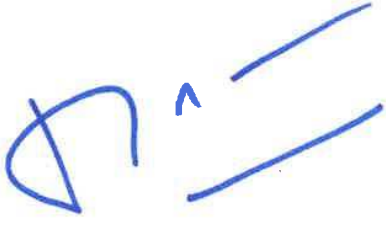


La présente délégation prend effet le 1^{er} juin 2022. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication.

Fait à Vannes,

Le 20 mai 2022

<p>Le délégant La préfecture du Morbihan Le préfet du Morbihan</p>  <p>Joël MATHURIN</p>	<p>Le délégataire La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine La directrice du pôle gestion publique</p>  <p>Muriel PETITJEAN</p>
	<p>Visa du préfet Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Emmanuel BERTHIER</p>

préfecture de région

R53-2022-05-17-00002

Convention de délégation de gestion (centre de gestion financière) entre le SGCD du Finistère et la DRFIP de Bretagne du 17 mai 2022

Convention de délégation de gestion

relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité
du directeur régional des finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

(opérations du SGCD du Finistère)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du 1^{er} juin au 31 décembre 2022 :

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

- de l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) du Finistère, représenté par Mme Diane SANCHEZ, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N°	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
134	Développement des entreprises et régulation

135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
148	Fonction publique
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'alimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
162	Intervention territoriale de l'État
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transport
205	Affaires maritimes
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	Sécurité et éducation routière
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
354	Administration territoriale de l'Etat
362	Ecologie
363	Compétitivité
723	CAS dépenses immobilières Etat occupant

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. - Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;

j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. - Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des actes suivants :

a) Il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;

b) Il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les envoie au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;

c) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) Il assiste le service prescripteur dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;

e) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de recettes et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document



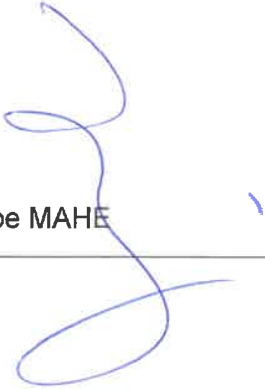

La présente délégation prend effet le 1^{er} juin 2022. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication.

Fait à Quimper,

Le **17 MAI 2022**

<p>Le délégant</p> <p>Le secrétariat général commun départemental du Finistère</p> <p>La directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère</p>  <p>Diane SANCHEZ</p>	<p>Le délégataire</p> <p>La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p>La directrice du pôle gestion publique</p>  <p>Muriel PETITJEAN</p>
<p>Visa du préfet</p> <p>Le préfet du Finistère</p>  <p>Philippe MAHE</p>	<p>Visa du préfet</p> <p>Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Emmanuel BERTHIER</p>

préfecture de région

R53-2022-05-20-00003

Convention de délégation de gestion (centre de gestion financière) entre le SGCD du Morbihan et la DRFIP de Bretagne du 20 mai 2022

Convention de délégation de gestion

relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité
du directeur régional des finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

(opérations du SGCD du Morbihan)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du 1^{er} juin au 31 décembre 2022 :

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

- de l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) du Morbihan, représenté par M. Olivier GRANGETTE, directeur du secrétariat général commun départemental du Morbihan, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N°	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
134	Développement des entreprises et régulation

135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
148	Fonction publique
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'alimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
162	Intervention territoriale de l'État
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transport
205	Affaires maritimes
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	Sécurité et éducation routière
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
354	Administration territoriale de l'Etat
362	Ecologie
363	Compétitivité
723	CAS dépenses immobilières Etat occupant

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. - Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;

j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. - Opérations de recettes

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des actes suivants :

a) Il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;

b) Il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les envoie au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;

c) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) Il assiste le service prescripteur dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;

e) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;

2° Le délégant reste chargé des décisions de recettes et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet le 1^{er} juin 2022. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication.

Fait à Vannes,

Le 20 mai 2022

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Le secrétariat général commun départemental du Morbihan</p> <p style="text-align: center;">Le directeur du secrétariat général commun départemental du Morbihan</p>  <p style="text-align: center;">Olivier GRANGETTE</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p style="text-align: center;">La directrice du pôle gestion publique</p>  <p style="text-align: center;">Muriel PETITJEAN</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet</p> <p style="text-align: center;">Le préfet du Morbihan</p>  <p style="text-align: center;">Joël MATHURIN</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet</p> <p style="text-align: center;">Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p style="text-align: center;">Emmanuel BERTHIER</p>